



Dossier n° DP 95 604 2400006

Date de dépôt : **31/01/2024**

Demandeur : **SAS EFFY** représentée par
YACOUBI YASSINE

Pour : **Pose de Panneaux photovoltaïques en
toiture**

Adresse terrain : **48 bis Rue pasteur
95470 SURVILLIERS**

ARRÊTÉ UR-2024-0305-a
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SURVILLIERS

Le maire de SURVILLIERS,

VU la déclaration préalable présentée le 31/01/2024, par la **SAS EFFY** représentée par **YACOUBI Yassine**, demeurant au 33 avenue du Maine, PARIS (75015) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour pose de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 48 bis Rue pasteur, à SURVILLIERS (95470),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 31/01/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2024, ci-joint copie,

Considérant ce projet en l'état est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que dans ses dispositions actuelles, la pose de panneaux solaires/capteurs thermiques sur un versant de toiture visible depuis l'espace public et du fait de ses caractéristiques (implantation, etc.), encombre visuellement la toiture et dénature l'aspect de cette construction, modifiant ainsi la perception du paysage urbain

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Survilliers,
Le 5 mars 2024,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,
la citoyenneté et les affaires juridiques



Nota : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2024, dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande les recommandations ci-dessous doivent être prises en compte.

- **Recommandations** : Afin de préserver l'aspect du faîtage, qui est la partie la plus visible du bâtiment et limiter l'impact visuel de l'installation notamment depuis les vues lointaines ; les panneaux solaires/capteurs thermiques doivent être implantés soit au sol, soit sur un versant non visible depuis l'espace public, soit sur la totalité d'une construction annexe (garage, appentis, abri de jardin, véranda, auvent, etc.). L'implantation doit privilégier leur pose de manière groupée, sur une seule ligne en partie basse de la toiture, allant d'un bout à l'autre du versant de toiture.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Haut 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.